



**SERVICES
CORSSIF**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

STATUTS

CORSSIF

Coordination des Syndicats Services Île-de-France

Répertoire National
des Associations
W751128536

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE 1 - CONSTITUTION	5
Article 1.1 - Création et dénomination.....	5
Article 1.2 - Forme juridique.....	5
Article 1.3 - Siège social.....	5
Article 1.4 - Objet.....	5
Article 1.5 - Composition.....	6
Article 1.6 - Qualité de syndicat adhérent.....	6
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT	7
Article 2.1 - Les ressources.....	7
Article 2.2 - Assemblée Générale (AG).....	7
Article 2.3 - Conseil d'Administration (CA).....	8
Article 2.4 - Bureau Exécutif (BE).....	8
Article 2.5 - Rôle du coordinateur (Président).....	9
Article 2.6 - Personnalité morale et juridique.....	9
Article 2.7 - Groupes de travail.....	10
Article 2.8 - Relations avec la fédération des Services CFDT et l'Union régionale CFDT Île-de-France.....	10
TITRE 3 : ÉVOLUTION	11
Article 3.1 - Règlement intérieur.....	11
Article 3.2 - Révision des statuts.....	11
Article 3.3 - Droit de libre arbitre.....	11

PRÉAMBULE

Des syndicats affiliés à la fédération des services CFDT et constitués sur la Région Île-de-France ont souhaité lors d'une réunion le 24 janvier 1996 dissocier leurs interventions politiques au sein des structures CFDT de la mise en commun de logistiques nécessaires au bon développement de l'organisation sur la région.

Les syndicats ont également souhaité établir des statuts les plaçant clairement en situation d'administrateurs de la Corssif qui existe de fait depuis décembre 1993.

Cette clarification des rôles entre sphère logistique et politique, entre responsabilité fédérale et syndicale se veut constructive et préventive :

- Constructive dans la mesure où l'intérêt de la Corssif est reconnu comme un moyen d'optimiser les ressources des syndicats et permet de donner un nouvel élan et une pérennité.
- Préventive en donnant aux acteurs les moyens de visualiser en toute objectivité les responsabilités incombant à chaque structure et en permettant aux débats de se porter sur les sujets pertinents et sur notre devenir loin des faux débats et des procès d'intention.

TITRE 1 - CONSTITUTION

ARTICLE 1.1 - CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est créé par des syndicats du secteur des services affiliés à la CFDT intervenant sur la Région Île-de-France, une association appelée Coordination des Syndicats Services Île-de-France (CORSSIF).

L'association porte pour sigle **Corssif**.

ARTICLE 1.2 - FORME JURIDIQUE

La Coordination des Syndicats Services Île-de-France est une association régie par la législation sur les associations (Loi 1901) et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1.3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7/9 rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 1.4 - OBJET

L'objet de la présente association est la mutualisation de moyens logistiques entre syndicats qui adhèrent aux présents statuts afin de renforcer leur capacité d'intervention et de développement en Île-de-France.

Les domaines suivants sont explicitement pris en charge par la Corssif :

- Formation
- Communication
- Secrétariat administratif
- Moyens informatiques et logistiques
- Développement

Le Conseil d'Administration peut décider d'autres domaines d'interventions.

Le domaine politique reste de la compétence de chaque syndicat, ainsi que toute activité qu'il peut exercer par lui-même et avec ses propres moyens.

ARTICLE 1.5 - COMPOSITION

L'association se compose de structures adhérentes disposant de la personnalité morale, les modalités de représentation dans les organes dirigeants sont précisées dans les présents statuts.

ARTICLE 1.6 - QUALITÉ DE SYNDICAT ADHÉRENT

La qualité de syndicat adhérent est reconnue à tout syndicat CFDT, dont le champ de compétence se situe en Île-de-France, dans le domaine des Services et qui accepte les présents statuts.

Cette acceptation se manifeste :

- par une délibération du Conseil d'Administration,
- par le paiement d'une cotisation monétaire.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration selon une règle commune à tous les syndicats, sur la base du nombre de cotisations syndicales versées au SCPVC de l'exercice précédent.

Le calcul des cotisations se fait sur l'année N-1 de l'année en cours et réactualisé en avril de chaque année.

La collecte des cotisations se fait mensuellement, elle peut être revalorisée chaque année par décision du Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de non-paiement de la cotisation ou du non-respect des présents statuts, le syndicat est automatiquement placé en dehors de la coordination et perd sa qualité d'adhérent, sur décision du Conseil d'Administration.

Tout syndicat non à jour de ses cotisations ou pour autre motif grave avéré doit être reçu préalablement devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.1 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de la Fédération des Services
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend une délégation de cinq personnes par syndicat adhérent, dont une personne porteuse de mandats. Chaque porteur de mandats dispose d'un certain nombre de voix.

Elle se réunit sur la demande du tiers de ses membres et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du coordinateur, la convocation précise l'ordre du jour et comprend un rapport d'activité, de gestion et financier.

Pour délibérer valablement, la moitié des syndicats devront être représentés. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le coordinateur, assisté des membres du Bureau Exécutif, préside l'Assemblée Générale.

Le calcul des voix se fait de la manière suivante :

$$\text{Nombre de mandats} = \left[\frac{C}{R} \times 100 \right] + 10$$

C = Nombre de cotisations récoltées par le syndicat

R = Nombre de cotisations de l'ensemble des syndicats

Le calcul du nombre de mandats se fait sur l'année N-1 de l'année en cours.

Chaque syndicat à la possibilité de composer sa délégation dans la limite de cinq personnes.

ARTICLE 2.3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

La Corssif est gérée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un représentant de chaque syndicat adhérent. Chaque représentant est titulaire d'une voix au Conseil. Le représentant au Conseil d'Administration du syndicat adhérent ne peut être membre du Bureau Exécutif de la Corssif. Les membres du Bureau Exécutif assistent aux réunions du Conseil d'Administration, ils ne prennent pas part aux votes.

L'action de la Corssif est décidée et gérée par le Conseil d'Administration qui se réunit une fois par trimestre, un calendrier prévisionnel des réunions est élaboré lors du dernier Conseil de l'année.

À la demande du Bureau Exécutif ou d'un tiers des syndicats, une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration est organisée.

Les décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration sont mises en œuvre par le Bureau Exécutif. Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité des voix présentes.

Pour les votes portant sur des personnes, les votes se font à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents. Le vote par pouvoir ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les réunions et l'ordre du jour du Conseil d'Administration sont préparés et fixés par le Bureau Exécutif. Tout syndicat peut mettre une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer le coordinateur au minimum 15 jours avant la date prévue du Conseil.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes arrêtés par le Bureau Exécutif de l'exercice clos au 31 décembre de l'année qui précède et est informé du budget de l'exercice suivant.

Les priorités des domaines qui incombent à la Corssif au regard des présents statuts, sont définies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.4 - BUREAU EXÉCUTIF (BE)

Le Bureau Exécutif est composé de deux membres (minimum) à quatre membres (maximum), dont un Président appelé Coordinateur, et un trésorier, si besoin, un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans.

Les candidats au Bureau Exécutif sont présentés par chaque syndicat adhérent, qui ne peut présenter qu'une seule candidature.

Le Bureau Exécutif a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique générale de la Coordination définie par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif assure la collecte des cotisations, il construit et présente au Conseil d'Administration le budget. Le Bureau Exécutif vote le budget et arrête les comptes de l'exercice clos au 31 décembre.

ARTICLE 2.5 - RÔLE DU COORDINATEUR (PRÉSIDENT)

Le coordinateur assure la gestion courante des affaires de la Corssif en lien avec les membres du Bureau.

Il remplit un rôle d'interface entre les moyens nécessaires à un syndicat adhérent qui en formule la demande et les structures susceptibles de satisfaire ses besoins.

Le coordinateur peut déléguer certaines de ses tâches à un autre membre du Bureau Exécutif.

Le coordinateur et le trésorier exercent conjointement les pouvoirs bancaires.

ARTICLE 2.6 - PERSONNALITÉ MORALE ET JURIDIQUE

La coordination étant revêtue de la personnalité civile et morale a libre emploi de ses ressources. Elle peut acquérir, posséder, prêter et faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense. Elle pourra en outre, recruter et embaucher tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de la coordination.

Le coordinateur est mandaté de plein droit pour représenter la coordination dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou renvoi et consentir à toute transaction et ce pendant la durée de son mandat.

En cas d'empêchement, il peut mandater toute personne pour représenter la coordination en ses lieu et place.

Le coordinateur est seul habilité à exercer les fonctions d'employeur au nom de la coordination, il a toute délégation sur la gestion des ressources humaines du personnel (salariés et personnes mises à disposition), de la Corssif.

Il en rend compte au Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.7 - GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration décide librement de la constitution de groupes de travail spécifiques. Chaque groupe est animé par une personne qui prend le titre de chargé de dossier.

Celui-ci établit l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions. Il est chargé en outre des relations entre le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif et le groupe de travail.

ARTICLE 2.8 - RELATIONS AVEC LA FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT ET L'UNION RÉGIONALE CFDT ÎLE-DE-FRANCE

Les responsables de la fédération des services CFDT et/ou de l'Union régionale CFDT Île-de-France appelés à intervenir sur les domaines d'intervention de la Corssif sont invités à articuler leurs missions avec la coordination.

À cet effet ils peuvent être invités à participer aux travaux des groupes de travail prévus par les présents statuts.

TITRE 3 : ÉVOLUTION

ARTICLE 3.1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 3.2 - RÉVISION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de faire évoluer les statuts de la Corssif, à la majorité simple des membres présents. Dans ce cas, la révision des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration lors de sa réunion ordinaire (préavis de 3 mois), les projets de modifications devront être envoyés un mois à l'avance à l'ensemble des syndicats adhérents.

ARTICLE 3.3 - DROIT DE LIBRE ARBITRE

La Corssif étant une structure basée sur le volontariat, chaque syndicat adhérent peut exprimer son désaccord sur une action envisagée par la Corssif. Dans cette hypothèse il peut soit s'en affranchir ou au contraire la mettre en œuvre intégralement ou partiellement.

Les présents statuts ont été adoptés lors du Conseil d'Administration du 24 janvier 1996 et modifiés lors du Conseil d'Administration du 17 octobre 2018.

Fait à Paris le 17 octobre 2018, pour dépôt légal.

Coordinateur Corssif
Steve BRINGART



Trésorier Corssif
Stephane LARTELIER





SERVICES
CORSSIF
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

COORDINATION DES SYNDICATS SERVICES ÎLE-DE-FRANCE

7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 PARIS